



CONDITIONS GÉNÉRALES

HYPO PROTECT CLASSIC - HYPO PROTECT 2WIN



QUE CONVENONS-NOUS?

Vous trouverez dans les présentes conditions générales tous les accords conclus entre nous à propos de l'assurance Hypo Protect Classic ou Hypo Protect 2Win que vous avez souscrite chez nous. Vous lirez ci-dessous ce qui est précisément assuré, quand vous recevez une indemnisation, comment se paye la prime et la durée de cette assurance.

Conservez bien ces conditions générales, avec les conditions particulières, les clauses spéciales et la proposition d'assurance. Elles forment un tout. Ces documents vous ont été remis lors de la signature de votre police d'assurance.

Ces conditions générales sont valables pour les couvertures :

- décès
- décès par accident
- incapacité totale de travail
- perte d'emploi involontaire

De plus, en optant pour Hypo Protect, vous avez automatiquement droit à la gratuité :

- Du service 'Second avis médical'
- De 'Cardif Assistance'

Ces deux extras sont soumis à leurs propres conditions générales. Vous trouverez plus d'informations sur ces services dans ce document.

Si dans ces conditions générales, nous parlons de " il ", nous voulons dire " il/elle ". Si nous utilisons " le sien ", nous voulons également dire " la sienne ".

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1	Quelle est la signification des notions que nous utilisons ?	Page 3
Article 2	Quand cette police prend-elle effet ?	Page 5
Article 3	Quelle est la base de cette assurance ?	Page 6
Article 4	Quand devez-vous payer l'assurance ?	Page 6
Article 5	Que se passe-t-il si je ne paye pas la prime ?	Page 6
Article 6	Quels sont les frais que vous payez ?	Page 6
Article 7	Que se passe-t-il en cas de sinistre ?	Page 7
Article 8	Quand pouvons-nous récupérer des indemnisations ?	Page 7
Article 9	Que devez-vous savoir à propos de la communication avec nous ?	Page 7
Article 10	Où puis-je retrouver les informations concernant la protection des intérêts du client ?	Page 7
Article 11	Où pouvez-vous trouver des informations concernant la politique de segmentation tarifaire ?	Page 7



Article 12	Où pouvez-vous vous adresser pour introduire une plainte à propos de cette police ?	Page 7
Article 13	Que se passe-t-il en cas de litige ?	Page 8
Article 14	Quelles sont les lois et règles fiscales en vigueur sur cette police ?	Page 8

DISPOSITIONS ACCOMPAGNANT LA GARANTIE 'DÉCÈS'

Article 15	Que comprend cette garantie ?	Page 8
Article 16	Quand ne payons-nous pas ?	Page 8
Article 17	Comment puis-je mettre fin à ma police d'assurance ou la laisser s'éteindre ?	Page 9
Article 18	Comment puis-je activer de nouveau une police réduite ou rachetée ?	Page 10
Article 19	Quand ma garantie se termine-t-elle ?	Page 10
Article 20	Les primes peuvent-elles changer ?	Page 10
Article 21	Puis-je adapter ma police ?	Page 10
Article 22	Puis-je obtenir une participation bénéficiaire ?	Page 10

DISPOSITIONS RELATIVES LA GARANTIE COMPLÉMENTAIRE 'DÉCÈS ACCIDENTEL'

Article 23	Que comprend cette garantie ?	Page 11
Article 24	Quand ne payons-nous pas ?	Page 11
Article 25	Que se passe-t-il en cas de rachat ou réduction de ma police ?	Page 11
Article 26	Quand ma garantie se termine-t-elle ?	Page 11

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARANTIE COMPLÉMENTAIRE 'INCAPACITÉ TOTALE DE TRAVAIL'

Article 27	Que comprend cette garantie ?	Page 12
Article 28	Quand ne payons-nous pas ?	Page 12
Article 29	Que se passe-t-il en cas de rachat ou de réduction de ma police ?	Page 12
Article 30	Quand payons-nous les indemnités ?	Page 12
Article 31	Quand les indemnités sont-elles arrêtées ?	Page 12
Article 32	Quand ma garantie se termine-t-elle ?	Page 13
Article 33	Les primes peuvent-elles changer ?	Page 13

DISPOSITIONS ASSOCIÉES À LA GARANTIE FACULTATIVE 'PERTE D'EMPLOI INVOLONTAIRE'

Article 34	Que comprend cette garantie ?	Page 13
Article 35	Quand ne payons-nous pas ?	Page 13
Article 36	Quand payons-nous les indemnité ?	Page 13
Article 37	Quand les indemnités sont-elles arrêtées ?	Page 14
Article 38	Quand ma garantie se termine-t-elle ?	Page 14
Article 39	Les primes peuvent-elles changer ?	Page 14

À PROPOS DU SERVICE GRATUIT 'SECOND AVIS MÉDICAL'

Page 14

À PROPOS DU SERVICE GRATUIT CARDIF ASSISTANCE

Page 15

ANNEXE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES

Page 16

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



ARTICLE 1 QUELLE EST LA SIGNIFICATION DES NOTIONS QUE NOUS UTILISONS DANS CES CONDITIONS GÉNÉRALES D' ASSURANCE ?

a. Assureur/nous :

Nous sommes les assureurs. Nous sommes :

Cardif Assurance Vie SA, société de droit français et nous offrons les garanties décès, décès par accident et incapacité de travail totale.

Notre siège social se trouve en France,
75009 Paris, Boulevard Haussmann 1.

Notre succursale en Belgique se trouve
Rue Montagne du Parc 8 Boîte 2, 1000 Bruxelles
www.bnpparibascardif.be

Nous sommes agréés par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro de code 979 pour les assurances vie (branche 21-22) (M.B. 08/02/1989 – B.S. 18/02/1989). Nous sommes inscrits au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro BE 0435018274.

Notre numéro de compte bancaire est : IBAN BE17 0016 5444 3821 - BIC GEBABEBB.

et

Cardif-Assurances Risques Divers SA, société de droit français, qui offre la couverture pour le perte d'emploi involontaire.

Notre siège social se trouve en France,
75009 Paris, Boulevard Haussmann 1.

Notre succursale en Belgique se trouve
Rue Montagne du Parc 8 Boîte 2, 1000 Bruxelles
www.bnpparibascardif.be

Nous sommes agréés par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro de code 978 pour les accidents et maladie (M.B. 06/02/1989 – B.S. 18/02/1989) et pertes pécuniaires (M.B. 06/11/1989 – B.S. 22/11/1989). Nous sommes inscrits au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro BE 0435025994.

Notre numéro de compte bancaire est : IBAN BE44 0016 5468 8745 - BIC GEBABEBB.

b. Preneur d'assurance / Vous

Vous êtes le preneur d'assurance si vous souscrivez la police d'assurance chez nous. Vous pouvez conclure une assurance pour vous, mais également pour un tiers. Vous payez alors la prime pour la couverture de l'autre personne. Si vous prenez l'assurance pour vous-même, vous êtes à la fois le preneur d'assurance et l'assuré. En tant que personne physique, vous devez avoir votre résidence habituelle en Belgique au moment de la souscription. En tant que personne morale, vous devez avoir votre direction générale en Belgique au moment de la souscription.

c. Assuré

C'est la personne qui est assurée contre le décès, l'incapacité totale de travail et/ou la perte d'emploi involontaire. Parfois, une deuxième personne est assurée. On trouve dans les conditions particulières qui est l'assuré. L'assuré a sa résidence habituelle en Belgique au moment de la souscription.



d. Bénéficiaire en cas de décès et décès par accident

C'est la personne qui reçoit l'indemnité si un assuré décède à la suite d'une maladie ou d'un accident. Elle est mentionnée dans les conditions particulières.

e. Bénéficiaire en cas 'D'incapacité totale de travail' et de 'Perte d'emploi involontaire'.

L'indemnité reviendra dans ce cas à l'assuré.

f. Hypo Protect Classic

C'est un contrat ou une police d'assurance qui couvre pendant un délai déterminé le décès d'un seul assuré. Dans le cadre de cette police, vous pouvez choisir en complément la garantie 'Décès par accident' et/ou 'Incapacité de travail totale'. La garantie 'Perte d'emploi involontaire' est une option.

g. Hypo Protect 2Win

C'est un contrat ou une police d'assurance qui couvre pendant un délai déterminé le décès de deux assurés. Il n'est pas possible d'opter pour une garantie complémentaire ou facultative dans le cadre de cette police.

h. Police

C'est le contrat d'assurance entre vous et nous. Les accords que nous prenons sont notamment repris dans :

- la proposition d'assurance
- les conditions particulières
- les conditions générales

La police est parfois également appelée dans ces conditions générales contrat d'assurance ou police d'assurance.

i. La garantie principale

La garantie principale de la police est la garantie 'décès'.

j. Garantie complémentaire

Les garanties complémentaires sont les garanties 'Décès par accident' et 'Incapacité totale de travail' que vous pouvez souscrire en même temps que la garantie principale.

k. Garantie facultative

La garantie 'Perte d'emploi involontaire' est la garantie facultative.

l. Accident

L'assuré subit, soudainement et involontairement une lésion physique. Elle est provoquée par une action extérieure. Il faut dans ce cas qu'un médecin soigne l'assuré et constate que la lésion physique a uniquement été provoquée par cet événement et pas par autre chose. Il est alors question d'un accident.

Nous ne considérons pas comme accident :

- une maladie soudaine ou de longue durée ;
- un infarctus ;
- une rupture d'anévrisme ;
- une crise d'épilepsie ou attaque similaire ;
- une hémorragie cérébrale.

m. Incapacité totale de travail

L'assuré est en incapacité totale de travail pour nous s'il n'est plus physiquement en état de poursuivre son travail en raison d'une maladie, d'une opération ou d'un accident.

Pour nous, il est question d'incapacité totale de travail quand :

- un médecin constate qu'un assuré n'est physiquement pas en état de travailler ;
- l'assuré exerçait jusqu'au moment de l'incapacité de travail une activité professionnelle à temps plein ou à temps partiel et recevait à cet effet régulièrement un salaire ou une indemnité.



n. Chômage involontaire

L'assuré ayant un statut salarié est pour nous 'chômage involontaire' si :

- il est licencié par son employeur pour des raisons indépendantes de sa volonté ; et
- le licenciement se produit pendant la durée de la garantie, mais après le délai d'attente ; et
- l'assuré répond à toutes les conditions d'adhésion et d'indemnisation en vigueur pour pouvoir percevoir une allocation de chômage en tant que chômeur complet indemnisé ; et
- l'assuré reçoit chaque mois une allocation de chômage en Belgique.

L'assuré ayant un statut d'indépendant est également 'chômage involontaire' pour nous si :

- l'assuré est une personne physique indépendante ou un dirigeant indépendant ; et
- elle est déclarée en faillite ou l'entreprise dans laquelle opère le dirigeant indépendant est déclarée en faillite ; et
- l'assuré remplit toutes les conditions pour prétendre à un droit de transition en cas de faillite pour les travailleurs indépendants et le reçoit en Belgique.

o. Délai d'attente

C'est la période durant laquelle la garantie court, mais il n'y a aucune couverture pour les sinistres qui se produisent pendant cette période. Cette période prend cours avec la garantie ou l'augmentation de la garantie et dure :

- 1 mois pour la garantie 'Incapacité de travail totale'
- 1 mois pour la garantie 'Perte d'emploi involontaire'.

p. Délai de carence

C'est la période durant laquelle vous n'avez pas droit à une indemnisation.

Le délai de carence commence le jour du sinistre et dure : 2 mois pour la garantie 'Incapacité totale de travail'.

Pour la garantie 'Perte d'emploi involontaire', il s'agit de la période de préavis ou de la période pour laquelle vous recevez une indemnité de préavis

q. La valeur théorique de rachat

C'est la réserve que nous constituons par la capitalisation d'une partie des primes que vous payez. L'autre partie des primes payées est utilisée pour couvrir les frais et le risque à assurer. Ces frais concernent notamment les postes suivants : les frais administratifs d'élaboration de la police ; les frais propres au distributeur d'assurances pour la distribution de la police ; les frais propres à l'assureur pour l'encaissement et la gestion de la prime ; les taxes éventuelles.



ARTICLE 2 QUAND CETTE POLICE PREND-ELLE EFFET ?

Cette police prend effet à la date qui figure dans les conditions particulières. La condition est qu'à ce moment, vous ayez signé la police et la première prime a été payée.

A partir de cette date d'effet, vous avez 30 jours pour résilier la police.

La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par l'exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Si la police d'assurance est conclue pour couvrir une demande de crédit mais que cette demande vous est refusée, alors vous avez 30 jours à partir de la date du refus pour résilier la police.

Sauf dans les deux cas précédents, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt.

Si vous résiliez la police, nous vous remboursons les primes payées. Nous retenons sur ces primes la partie que nous avons utilisée pour analyser votre risque d'un point de vue médical et le couvrir.





ARTICLE 3 QUELLE EST LA BASE DE CETTE ASSURANCE ?

Pour cette police, nous nous basons sur l'information que nous avons reçue de votre part et de celle de l'assuré et nous considérons qu'elle est correcte et complète. Vous et l'assuré nous transmettez cette information notamment par :

- la proposition d'assurance ;
- la déclaration médicale ;
- l'examen médical.

Si vous avez intentionnellement caché des informations ou avez donné des informations erronées qui nous ont induit en erreur lors de l'évaluation du risque, la police est alors considérée comme inexistante. Les primes déjà payées ne seront pas remboursées.

Si la date de naissance communiquée de l'assuré est incorrecte, nous adapterons la police à son âge réel au moment du début de la police.

Sur la garantie principale 'décès', nous ne pouvons plus revenir à partir de la première année de votre police. Elle sera incontestable à partir de cette date sauf dol ou mauvaise foi.

Cette police n'accorde pas de couverture si la personne assurée a sa résidence habituelle dans un pays ou une région non recommandé par le ministère belge des Affaires étrangères au moment du sinistre et si le sinistre a lieu dans ce pays ou cette région.



ARTICLE 4 QUAND DEVEZ-VOUS PAYER LES PRIMES ?

Les dates auxquelles vous devez payer les primes sont mentionnées dans les conditions particulières.

Si vous ne payez plus de prime pour les garanties complémentaires et/ou optionnelles, cela n'a alors aucun effet sur la garantie principale.

Vous n'êtes pas tenu de payer totalement ou partiellement la prime de la garantie principale. Si nous ne recevons pas la prime à la date mentionnée, nous vous envoyons, dans ce cas, une lettre recommandée mentionnant la date à laquelle vous auriez dû payer la prime. Cette lettre vous communiquera également les conséquences du non-paiement. Si vous nous communiquez par écrit que vous avez arrêté le paiement de la prime et que vous rachetez ou réduisez la police, nous ne vous adresserons pas de lettre recommandée. Le rachat ou la réduction s'effectue à la date de votre lettre.



ARTICLE 5 QUE SE PASSE-T-IL SI JE NE PAYE PAS LA PRIME ?

Si vous ne payez pas la prime, nous adaptions les montants assurés. Si vous devez en vertu de votre police payer des primes pendant plus de la moitié de la durée de la police, mais que vous arrêtez de manière anticipée, alors nous arrêtons votre police. Cela se produit 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée.

La durée des garanties complémentaires est mentionnée dans les conditions particulières. Mais si vous ne payez plus de primes pour la garantie principale ou si vous annulez la police ou qu'elle vient à échéance ou qu'elle est résiliée ou rachetée, alors les garanties complémentaires se terminent aussi.



ARTICLE 6 QUELS SONT LES FRAIS QUE VOUS PAYEZ ?

Si nous envoyons une lettre recommandée, nous vous comptons 10,00 € de frais. Si vous demandez une adaptation technique de la police (par exemple une adaptation de la durée de la police), des frais d'adaptation de 25,00 € sont calculés dans la première nouvelle prime et nous retenons ce montant de la valeur de rachat théorique de la garantie principale au moment de l'adaptation.

Les frais complémentaires actuels et futurs comme les taxes, les cotisations etc. sont payés en même temps que les primes.

Les montants dans ces conditions générales sont indexés selon la base du chiffre de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988=100). Nous tiendrons compte de l'indice du deuxième mois du trimestre précédant le traitement.





ARTICLE 7 QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?

L'assuré, le bénéficiaire ou l'ayant-droit doit signaler un sinistre dans les 30 jours de ce dernier. Il nous fournit à cet effet un formulaire de déclaration de sinistre complété, daté et signé avec les documents que nous demandons.

Si en raison d'un cas de force majeure, la déclaration ne peut se faire dans les 30 jours et que cela ne nous porte pas préjudice, alors nous devons traiter la déclaration de sinistre.

Si nous l'estimons utile pour l'évaluation du sinistre, nous pouvons effectuer une enquête pour évaluer les circonstances du sinistre. Nous pouvons également demander à l'assuré de se soumettre à un examen médical.

S'il refuse, alors il perd son droit à l'indemnité sauf si lui ou le bénéficiaire peut prouver que ce refus ne nous a pas porté préjudice.

L'assuré donne aux médecins qui le traite ou l'ont traité l'autorisation de transmettre toute l'information à propos de son état de santé à notre médecin conseil.



ARTICLE 8 QUAND POUVONS-NOUS RÉCUPÉRER LES INDEMNITÉS VERSÉES ?

Nous avons le droit de récupérer les indemnités que nous avons indûment payées en votre faveur, celle de l'assuré et/ou celle du bénéficiaire. Ces conditions d'assurance déterminent quand une indemnité est payée indûment.



ARTICLE 9 QUE DEVEZ-VOUS SAVOIR À PROPOS DE LA COMMUNICATION AVEC NOUS ?

Si nous vous envoyons une lettre, c'est à la dernière adresse que nous connaissons. La date à laquelle nous remettons la lettre à la poste sert de référence.

Si vous changez d'adresse pendant la durée de la police, vous avez l'obligation de nous le faire savoir par écrit.



ARTICLE 10 OÙ PUIS-JE RETROUVER LES INFORMATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES INTÉRÊTS DU CLIENT ?

L'assureur a intégré sur son site internet des informations concernant ses politiques de rémunération et d'identification, de gestion et de contrôle des conflits d'intérêts pouvant survenir au sein de la compagnie et/ou entre la compagnie et des tiers.

La politique de rémunération est disponible sur : <https://bnpparibascardif.be/fr/remunerations>

La politique sur les conflits d'intérêts est disponible sur : <https://bnpparibascardif.be/fr/conflits-d-interets>



ARTICLE 11 OÙ POUVEZ-VOUS TROUVER DES INFORMATIONS CONCERNANT LA POLITIQUE DE SEGMENTATION TARIFAIRE ?

Pour établir la tarification de la couverture du risque, l'assureur a recours à différents critères statistiques.

Vous trouverez plus d'informations concernant notre politique de segmentation sur : <https://bnpparibascardif.be/fr/segmentation>



ARTICLE 12 OÙ POUVEZ-VOUS VOUS ADRESSER POUR INTRODUIRE UNE PLAINTE À PROPOS DE CETTE POLICE ?

Si vous avez une plainte concernant cette police, vous pouvez la signaler via le site www.bnpparibascardif.be.

Ou envoyez-nous un courrier, à notre service réclamations. L'adresse est :

Cardif Assurance Vie, Gestion des plaintes - Rue Montagne du Parc 8
Boîte 2, 1000 Bruxelles - gestiondesplaintes@cardif.be.

Si nous n'arrivons pas à nous arranger, vous pouvez également transmettre une réclamation concernant cette police à :

Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles
(info@ombudsman-insurance.be - www.ombudsman-insurance.be).

Même si vous introduisez une plainte auprès du médiateur, vous gardez la possibilité de lancer une action en justice.



**BNP PARIBAS
CARDIF**

L'assureur d'un monde qui change

HYPO PROTECT - Conditions générales - HYPO2W version B1_2023/03 | 7 de 18



ARTICLE 13 QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE LITIGE ?

Seuls les tribunaux belges sont compétents pour les litiges concernant cette police.



ARTICLE 14 QUELLES SONT LES RÈGLES FISCALES ET LÉGALES D'APPLICATION SUR CETTE POLICE ?

A. Général

Les lois et les règles belges pour les assurances vie sont d'application sur cette police. La conclusion de ce contrat, peut être soumis aux dispositions de partie 4, titre IV, chapitre 5 de la loi de 4 avril 2014 relative aux assurances et les dispositions d'exécution. Ces dispositions ont comme but d'aider un candidat preneur d'assurance avec un risque accru de santé d'obtenir une assurance solde restant dû qui garantit le remboursement du capital d'un crédit hypothécaire contracté en vue de la transformation ou de l'acquisition de son habitation propre et unique.

B. Fiscalité

Tant les primes que vous payez que les revenus qui découlent de cette assurance peuvent être taxés. Pour les primes, vous pouvez également bénéficier d'avantages fiscaux.

Primes : Les règles fiscales du pays où vous habitez ou où est établie la personne morale sont d'application.

Revenus : Les règles fiscales du pays où le bénéficiaire habite et/ou les lois du pays où il reçoit des revenus taxables sont d'application.

Droits de succession : La législation fiscale de l'endroit où la personne décédée habitait et/ou les lois de l'endroit où demeure le bénéficiaire est d'application.

C. Sanctions financières

L'assureur est soumis aux dispositions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et aux dispositions relatives aux sanctions financières. En aucun cas, l'assureur ne peut exécuter une quelconque obligation pour ou au nom de toute personne, entité, région, pays ou organisation soumis à un régime de sanctions national, européen ou international.

Toutes les informations et conditions sont disponibles sur :

<https://bnpparibascardif.be/fr/blanchiment-et-sanctions-financieres>

DISPOSITIONS POUR LA GARANTIE PRINCIPALE 'DÉCÈS'

Pour cette garantie, les dispositions des articles 1 à 14 inclus sont également d'application pour autant qu'elles ne soient pas contredites par les conditions spécifiques que vous trouverez ci-dessous.



ARTICLE 15 QUE COMPREND CETTE GARANTIE ?

Si l'assuré décède pendant la durée de cette police, nous payons au bénéficiaire en cas de décès le montant qui se trouve dans les conditions particulières.



ARTICLE 16 QUAND NE PAYONS-NOUS PAS ?

La personne qui cause délibérément une réclamation n'a droit à aucune indemnité.

Nous ne payons pas le capital décès quand l'assuré décède dans les conditions suivantes :

- un suicide pendant la première année de la police. Si l'assuré se suicide pendant la première année qui suit l'augmentation des capitaux assurés, alors nous ne tenons pas compte dans l'indemnité de cette augmentation de capital assuré.
- un crime ou un délit commis sciemment par l'assuré en tant qu'auteur ou co-auteur et dont il peut prévoir les conséquences.
- un accident d'avion, si :
 - l'assuré est un membre de l'équipage ;
 - l'avion ne peut transporter ni des personnes ni des marchandises ;
 - l'accident se produit avec un avion militaire, sauf s'il peut transporter des personnes au moment de l'accident ;



- l'avion transporte des biens stratégiques dans une zone ennemie ou de rébellion ;
- l'avion se prépare ou participe à une compétition ;
- l'avion effectue un vol d'essai ;
- l'avion est du type 'ULM' (planeur ultra-léger motorisé).
- une guerre à l'étranger ou une guerre civile.

Nous ne payons pas non plus d'indemnité si l'assuré participe activement aux hostilités et décède.

La police n'accorde pas de couverture au soldat assuré pendant la période de sa participation à une expédition étrangère à destination d'un pays en crise. Avant le début de son expédition, la personne assurée est obligée de nous en informer.

Dans certains cas justifiés, le risque de guerre peut être assuré dans une convention particulière. Il faut dans ce cas une autorisation de l'autorité de contrôle des assurances, à savoir la [FSMA](#) (L'Autorité des services et marchés financiers) et/ou la [BNB](#) (Banque nationale de Belgique).

- le séjour de l'assuré dans un pays où un conflit armé se produit auquel il participe activement.
- une participation volontaire et active de l'assuré à l'insurrection, au soulèvement populaire, à la politique commune, à des combats sociaux ou idéologiques, qu'il y ait ou non rébellion contre les autorités.
- à moins qu'il n'en soit convenu autrement, les sports spécifiques suivants ne sont pas couverts qu'ils soient exercés comme amateur ou professionnel :
 - tout sport dans un contexte de compétition en tant que professionnel ;
 - la spéléologie ;
 - le parachutisme ;
 - le parapente ;
 - le saut à l'élastique ;
 - l'alpinisme ou l'escalade en milieu naturel.
- utiliser des explosifs ou des armes à feu.

Si l'assuré décède à la suite d'une de ces causes, nous ne payons pas le montant assuré prévu, mais uniquement la valeur théorique de rachat limité au capital décès assuré.

Le montant va aux bénéficiaires sauf si ceux-ci ont intentionnellement provoqué le décès de l'assuré ou l'ont sciemment suscité, auquel cas ils ne reçoivent rien.



ARTICLE 17 COMMENT PUIS-JE METTRE FIN À MA POLICE D'ASSURANCE OU LA LAISSER S'ÉTEINDRE ?

Vous pouvez décider de ne plus payer de primes. Il y a deux possibilités :

- soit vous rachetez la police

Cela signifie que la police cesse d'exister.

Nous vous payons alors la valeur de rachat théorique moins une indemnité de 5 %.

L'indemnité minimale de rachat est de 75,00 €.

Ce montant est indexé comme déterminé dans l'art. 6.

L'indemnité de rachat diminue dans les cinq dernières années de la police d'1 % par an.

Pour racheter votre police, vous nous envoyez une lettre signée et datée. En annexe à cette lettre, vous joignez une copie de votre carte d'identité et l'accord écrit de l'institution de crédit chez qui vous avez conclu un crédit. Votre police s'arrête dès que vous marquez votre accord avec le paiement de la valeur de rachat. Si une partie de votre prime a été payée par le biais de l'intervention de la Caisse de compensation, cette partie ne sera pas prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat à laquelle vous avez droit.

- ou bien vous réduisez la police

Cela signifie que vous ne payez plus de primes, mais que la police continuera d'exister avec une valeur réduite, autrement dit, les capitaux assurés seront réduits.

Si la valeur de votre police au moment de la réduction est de moins de 75,00 € (indexée comme déterminé dans l'article 6), alors nous mettons automatiquement fin à votre police.

Vous pouvez alors expressément vous y opposer.

Pour réduire votre police, vous nous envoyez une lettre signée et datée. En annexe à cette lettre, vous joignez une copie de votre carte d'identité et l'accord écrit de l'institution de crédit chez qui vous avez conclu un crédit.



Vous ne pouvez pas racheter ou réduire votre police si :

- vous devez payer des primes pendant plus de la moitié de la durée de la police ;
- une loi ou un règlement interdit un rachat ou une réduction.

Vous ne pouvez pas recevoir d'avance sur votre police.



ARTICLE 18 COMMENT PUIS-JE ACTIVER DE NOUVEAU UNE POLICE RÉDUITE OU RACHETÉE ?

Vous pouvez de nouveau réactiver une police rachetée en nous reversant la valeur de rachat dans les trois mois suivant le rachat. Le montant assuré est alors le même que lors du rachat. Nous déterminons les nouvelles primes sur la base de la valeur de rachat théorique que votre garantie avait lors du rachat.

Vous pouvez de nouveau activer une police réduite dans les trois ans suivant la réduction. La prestation assurée est alors la même que celle au jour de la réduction.

Avant toute réactivation, nous analyserons le risque. Vous payez les frais de cette analyse et c'est uniquement quand elle est favorable que nous pouvons également réactiver la police. Pour déterminer la prime, nous tenons compte de l'âge de l'assuré et de la valeur théorique assurée de votre garantie lors de la réactivation.



ARTICLE 19 QUAND MA GARANTIE SE TERMINE-T-ELLE ?

Votre garantie se termine :

- à la date qui figure dans les conditions particulières ;
- si l'assuré décède ;
- dès que vous marquez votre accord sur le paiement de la valeur de rachat ;
- si vous résiliez votre police.



ARTICLE 20 LES PRIMES PEUVENT-ELLES CHANGER ?

Lors de la conclusion de la police, vous pouvez choisir :

- soit une prime qui est garantie pendant toute la durée de la police ;
- soit une prime qui est uniquement garantie pendant les trois premières années d'assurance.

Si vous optez pour la dernière option, nous le mentionnons dans les conditions particulières et nous avons le droit d'augmenter ou de diminuer les primes après la troisième année d'assurance.

Nous adaptons les primes uniquement si les nouvelles statistiques de mortalité ont considérablement changé ou si la législation ou l'instance de contrôle compétente nous y oblige. L'adaptation se fait pour toutes les polices d'assurance avec les mêmes conditions, jamais uniquement pour la vôtre.

Nous vous avertissons par lettre quand les primes sont adaptées.

Si vous ne marquez pas votre accord, alors vous avez 30 jours pour réagir. Nous mettrons fin à votre police 30 jours après votre réaction.

Si vous ne réagissez pas, alors nous adaptons la prime.



ARTICLE 21 PUIS-JE ADAPTER MA POLICE ?

Vous pouvez à tout moment demander d'adapter votre police. En cas d'adaptation, nous pouvons réétudier le risque.



ARTICLE 22 PUIS-JE OBTENIR UNE PARTICIPATION BÉNÉFICIAIRE ?

Cette police n'octroie aucune indemnité si l'assuré vit encore à la date de fin. On ne prévoit pas non plus de participation bénéficiaire.



DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARANTIE COMPLÉMENTAIRE 'DÉCÈS ACCIDENTEL'

Pour cette garantie, les dispositions des articles 1 à 14 inclus sont également d'application pour autant qu'elles ne soient pas contredites par les conditions spécifiques que vous trouverez ci-dessous.



ARTICLE 23 QUE COMPREND CETTE GARANTIE ?

Si vous avez choisi cette garantie et que l'assuré décède pendant la durée de cette police suite à un accident, nous payons au bénéficiaire en cas de décès par accident, le montant qui se trouve dans les conditions particulières.



ARTICLE 24 QUAND NE PAYONS-NOUS PAS ?

Nous ne payons pas l'indemnité de décès si l'assuré décède suite à une des causes qui se trouve dans l'article 16, même si aucune convention particulière n'existe à ce propos.

Nous ne payons pas non plus si l'assuré décède :

- suite à une catastrophe naturelle.
- alors qu'il exerce comme amateur ou professionnel un des sports suivants :
 - des sports de combat ;
 - des sports moteurs ;
 - le bobsleigh ;
 - le skeleton ;
 - le saut à ski ;
 - le snowboard ;
 - le ski ;
 - le saut d'obstacles ;
 - l'équitation ;
 - le polo à cheval ;
 - la course à vélo ;
 - la plongée ou de la natation avec un appareil respiratoire autonome.
- à cause d'une intoxication alcoolique (nous vérifions la teneur en alcool en fonction de la limite légale en vigueur à ce moment).
- en raison d'un alcoolisme sévère ou chronique.
- par l'abus de médicaments.
- par l'abus de drogues ou produits hallucinogènes ou autres drogues.
- parce qu'il est entré directement ou indirectement, une ou plusieurs fois en contact avec des substances radioactives, nocives ou explosives, des déchets ou un rayonnement ionisant.
- si dans l'exercice de sa profession :
 - il travaille à plus de quatre mètres de hauteur ;
 - il descend dans des puits, des mines ou des carrières avec galeries ;
 - il travaille sur des installations à haute tension ;
 - il travaille avec des produits ou engins explosifs ;
 - il travaille avec des produits corrosifs ;
 - il travaille sur un chantier de construction ou à des travaux de démolition ;
 - il travaille sous-terrain ou sous-marin.
- suite à un accident avec un vélomoteur d'une cylindrée de plus de 49cc.



ARTICLE 25 QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE RACHAT OU DE RÉDUCTION DE MA POLICE ?

Il n'y a pas de rachat ou de valeur de réduction pour garantie complémentaire 'Décès par accident'.



ARTICLE 26 QUAND MA GARANTIE SE TERMINE-T-ELLE ?

Cette garantie prend fin :

- à la date indiquée dans les conditions particulières ;
- si la garantie principale se termine ;
- si l'assuré meurt ;
- si vous mettez fin à cette garantie complémentaire ;
- si vous ne payez pas les primes de cette garantie.



DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARANTIE COMPLÉMENTAIRE 'INCAPACITÉ TOTALE DE TRAVAIL'

Pour cette garantie, les dispositions des articles 1 à 14 inclus sont également d'application pour autant qu'elles ne soient pas contre dites par les conditions spécifiques que vous trouverez ci-dessous.



ARTICLE 27 QUE COMPREND CETTE GARANTIE ?

Si vous avez choisi cette garantie et que l'assuré est en incapacité totale de travail en raison d'une maladie ou d'un accident, durant la durée de la police et après délai d'attente, nous lui versons l'indemnité mensuelle qui se trouve dans les conditions particulières, et ce pendant la durée de la police, pour autant que le délai d'attente soit dépassé. Nous payons au maximum 36 indemnités mensuelles par maladie ou accident.

Si l'assuré reprend le travail et est de nouveau inapte au travail dans les trois mois, suite à la même maladie ou accident, alors nous ne tenons plus compte du délai de carence. La condition est cependant que pour cette maladie ou cet accident, nous n'ayons pas encore payé 36 mois d'indemnités. Les indemnités sont réduites des taxes éventuelles d'application.



ARTICLE 28 QUAND NE PAYONS-NOUS PAS ?

Nous ne payons pas les indemnités si l'assuré est en incapacité totale de travail pour une des causes citées à l'article 16 et 24.

Nous ne payons pas non plus si :

- l'assuré effectue un travail intérimaire ;
- l'assuré n'exerce pas une activité professionnelle rémunérée au moment de l'incapacité totale de travail ;
- l'incapacité de travail est la conséquence :
 - d'une tentative de suicide de l'assuré ;
 - un burn-out ;
 - d'un acte volontaire de l'assuré, de vous-même ou d'un bénéficiaire, sauf en cas d'acte destiné à porter assistance à des personnes ou des biens en danger ;
 - d'une catastrophe naturelle ;
 - d'une contamination par le virus VIH et ses conséquences ;
 - de troubles psychiques, c'est-à-dire tous les troubles existants décrits dans le DSM-IV TR ;
 - d'un état de santé déficient ou une maladie qui existait déjà avant que la police ne commence à courir ou avant que les garanties ne soient augmentées ;
 - d'une affection de la colonne vertébrale ;
 - des opérations cosmétiques et/ou de traitements sauf s'ils ont médicalement nécessaires après une mutilation par un accident.



ARTICLE 29 QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE RACHAT OU DE RÉDUCTION DE MA POLICE ?

Il n'y a aucune valeur de rachat ou valeur de réduction pour la garantie complémentaire 'Incapacité totale de travail'.



ARTICLE 30 QUAND PAYONS-NOUS LES INDEMNITÉS ?

Nous payons l'indemnité chaque mois.

Le premier paiement se fait après le premier mois complet d'incapacité totale de travail suivant le délai de carence. Nous ne payons l'indemnité que pour des mois complets.



ARTICLE 31 QUAND LES INDEMNITÉS SONT-ELLES ARRÊTÉES ?

Les indemnités ne sont plus payées :

- si l'assuré reprend le travail ;
- si l'assuré n'est plus en incapacité totale de travail ;
- si l'assuré décède ;
- dès que nous avons payé 36 mois d'indemnités ;
- le mois suivant celui où l'assuré est pensionné ;



- au 60ème anniversaire de l'assuré ;
- si l'assuré arrête de travailler pour d'autres raisons que des raisons médicales.



ARTICLE 32 QUAND MA GARANTIE SE TERMINE-T-ELLE ?

La garantie se termine :

- quand la garantie principale s'arrête ;
- à la fin du mois dans lequel l'assuré part en pension ou à l'âge de 60 ans ;
- si vous arrêtez la garantie complémentaire ;
- si vous ne payez pas les primes de la garantie complémentaire ;
- si vous ne payez pas les primes de la garantie principale.



ARTICLE 33 LES PRIMES PEUVENT-ELLES CHANGER ?

Nous pouvons adapter les primes à l'échéance annuelle de votre police. Nous vous avertissons, dans ce cas, au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée.

Vous pouvez refuser la hausse de prime par une lettre recommandée, envoyée au moins 30 jours avant l'échéance annuelle de votre police d'assurance.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARANTIE FACULTATIVE 'PERTE D'EMPLOI INVOLONTAIRE'

Pour cette garantie, les dispositions des articles 1 à 14 inclus sont également d'application pour autant qu'elles ne soient pas contredites par les conditions spécifiques que vous trouverez ci-dessous.



ARTICLE 34 QUE COMPREND CETTE GARANTIE ?

Si vous avez choisi cette couverture et que l'assuré se retrouve involontairement au chômage, passé le délai d'attente, nous lui verserons l'allocation mensuelle prévue aux conditions particulières.

Nous le faisons pendant la durée de la police, pour autant que le délai de carence soit dépassés.

Selon l'option choisie, nous versons au maximum trois ou six mensualités par licenciement pour les salariés, ou par faillite pour les indépendants.



ARTICLE 35 QUAND NE PAYONS-NOUS PAS ?

Nous ne payons pas les indemnités si :

- l'assuré démissionne volontairement ;
- l'assuré est licencié pour faute grave ou une raison similaire ;
- il est question d'un chômage temporaire ou de suspension du contrat de travail par manque de travail pour :
 - des raisons économiques ;
 - des intempéries ;
 - grève ;
 - lock-out ;
 - accident technique ;
 - force majeure ;
 - pandémie.



ARTICLE 36 QUAND PAYONS-NOUS LES INDEMNITÉS ?

Nous payons l'indemnité uniquement pour des mois complets pour lesquels vous êtes considéré comme 'chômeur involontaire'.

Les indemnités sont réduites des taxes éventuelles d'application.





ARTICLE 37 QUAND LES INDEMNITÉS SONT-ELLES ARRÊTÉES ?

Les indemnités ne sont plus payées :

- si l'assuré reprend le travail ;
- l'assuré ne perçoit plus d'allocation de chômage en tant que chômeur complet indemnisé ;
- si nous avons payé un total de douze indemnités mensuelles (pour l'option "6 mois de versement par sinistre") ou six indemnités mensuelles (pour l'option "3 mois de versement par sinistre") ;
- l'assuré est pensionné ;
- l'assuré atteint l'âge légal de la pension ;
- si l'assuré décède.

De plus, il n'existe aucun droit à indemnisation pour l'assuré qui devient chômeur involontairement en raison d'un licenciement, pour la période après la date de fin contractuelle du contrat de travail à durée déterminée.



ARTICLE 38 QUAND MA GARANTIE SE TERMINE-T-ELLE ?

Votre garantie se termine :

- à la date qui figure dans les conditions particulières ;
- si l'assuré atteint l'âge légal de la pension ;
- si vous mettez fin à la garantie facultative ;
- si l'assuré est pensionné ;
- si l'assuré meurt.

Tant vous que nous pouvons mettre fin à la garantie après un sinistre. Cela se fait par lettre recommandée, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. La garantie se termine alors trois mois plus tard.



ARTICLE 39 LES PRIMES PEUVENT-ELLES CHANGER ?

Nous pouvons adapter des primes. Les primes changent effectivement à partir du quatrième mois suivant l'adaptation. Nous vous avertissons au moins quatre mois avant l'échéance annuelle de votre police.

Vous pouvez refuser l'augmentation de prime par une lettre recommandée, envoyée au moins 30 jours avant l'échéance annuelle de votre police d'assurance.

À PROPOS DU SERVICE GRATUIT 'SECOND AVIS MÉDICAL'

Le service 'Second avis médical' est compris dans votre police Hypo Protect Classic ou Hypo Protect 2win. Ce service vous est proposé gratuitement par BNP Paribas Cardif et est réalisé par MediGuide, selon leurs conditions générales propres. Vous pouvez les retrouver sur <https://bnpparibascardif.be/fr/second-avis-medical>.

Avec le service 'Second avis médical', vous recevez un avis en cas de diagnostic d'une maladie grave. Celui-ci est effectué à distance par des médecins experts à travers MediGuide. Le temps étant un facteur clé en pareille situations, MediGuide vous fournira un avis médical et proposition de traitement par écrit et traduits dans votre langue dans les 10 jours ouvrables.

Le service 'Second avis médical' commence le jour de l'entrée en vigueur de la police Hypo Protect Classic ou Hypo Protect 2win pour une durée similaire à celle-ci. Si la police prend fin, le service 'Second avis médical' se termine également BNP Paribas Cardif peut en outre à tout moment mettre fin au service 'Second avis médical' moyennant un délai de préavis de trois mois.



À PROPOS DU SERVICE GRATUIT 'CARDIF ASSISTANCE'

La garantie 'Cardif Assistance' est comprise dans votre police Hypo Protect Classic ou Hypo Protect 2win. Cette garantie vous est proposée gratuitement par BNP Paribas Cardif et est réalisée par Europ Assistance, selon leurs conditions générales propres. Vous pouvez les retrouver sur <https://bnpparibascardif.be/fr/cardif-assistance>.

Le service 'Cardif Assistance' est une assurance d'assistance pour votre famille en cas de décès de l'assuré.

La garantie 'Cardif Assistance' commence le jour de l'entrée en vigueur de la police Hypo Protect pour une durée d'un an et est à chaque fois prolongée tacitement pour une nouvelle période d'un an, sauf en cas de résiliation par l'assureur mandaté. La garantie 'Cardif Assistance' prend quoi qu'il en soit fin, sans aucune notification préalable, lorsque la police Hypo Protect se termine.



ANNEXE RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES



1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la relation d'assurance, et en tant que responsable du traitement, l'assureur doit obtenir du titulaire de la police des données à caractère personnel qui sont protégées par le Règlement général (UE) sur la protection des données n° 2016-679 (RGPD).

Les données à caractère personnel demandées par l'assureur sont obligatoires. Si les données à caractère personnel demandées par l'assureur sont facultatives, ce sera indiqué au moment de leur collecte. Le refus du titulaire de la police de fournir des données à caractère personnel qui sont obligatoires car elles sont nécessaires pour le contrat ou pour répondre aux exigences réglementaires pourrait entraîner un refus de l'assureur de conclure le contrat.



2. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL COLLECTÉES

Les données à caractère personnel collectées par l'assureur sont nécessaires :

- Pour se conformer aux obligations légales et réglementaires applicables.
L'assureur utilise les données à caractère personnel du titulaire de la police pour se conformer aux diverses obligations légales et réglementaires, y compris :
 - la prévention de la fraude à l'assurance ;
 - la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;
 - la lutte contre la fraude fiscale, la réalisation d'un contrôle fiscal et les obligations de notification ;
 - la surveillance et la communication des risques que l'institution pourrait encourir ;
 - la réponse à une demande officielle d'une autorité publique ou judiciaire dûment autorisée.
- Pour l'exécution d'un contrat avec le titulaire de la police ou pour prendre des mesures à sa demande, avant de conclure un contrat.
L'assureur utilise les données à caractère personnel du titulaire de la police pour conclure son contrat et l'exécuter, y compris :
 - la définition du profil de risque d'assurance du titulaire de la police et des frais correspondants ;
 - la gestion des déclarations de sinistre et le respect des garanties du contrat ;
 - la fourniture au titulaire de la police d'informations concernant les contrats de l'assureur ;
 - l'assistance et la réponse aux demandes ;
 - l'évaluation du fait que l'assureur peut proposer un contrat d'assurance ou pas et dans quelles conditions.
- Pour tenir compte d'un intérêt légitime.
L'assureur utilise les données à caractère personnel du titulaire de la police pour déployer et développer ses contrats d'assurance, pour améliorer sa gestion des risques et pour défendre ses intérêts légaux, y compris :
 - la preuve de paiement de la prime ou cotisation ;
 - la prévention de la fraude ;
 - la gestion IT, y compris la gestion des infrastructures (par ex. : plates-formes partagées), la continuité des activités et la sécurité informatique ;
 - l'établissement de modèles statistiques individuels basés sur l'analyse du nombre et de la survenue de pertes, par exemple pour aider à définir le score de risque d'assurance du titulaire de la police ;
 - l'établissement de statistiques agrégées, de tests et de modèles pour la recherche et le développement, afin d'améliorer la gestion des risques du groupe de sociétés de l'assureur ou afin d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
 - le lancement de campagnes de prévention, par exemple la création d'alertes relatives à des catastrophes naturelles ou des dangers de la route ou de la circulation ;
 - la formation du personnel de l'assureur en enregistrant les appels téléphoniques reçus et passés par ses call centers ;



- la personnalisation de l'offre de l'assureur pour le titulaire de la police et de celle d'autres entités de BNP Paribas par :
 - l'amélioration de la qualité de ses contrats d'assurance ;
 - la publicité relative à ses contrats d'assurance qui correspondent à la situation et au profil du titulaire de la police.
 Cela peut être atteint :
 - en segmentant les prospects et les clients de l'assureur ;
 - en analysant les habitudes et les préférences du titulaire de la police dans les divers canaux de communication mis à disposition par l'assureur (e-mails ou messages, visites sur les sites Internet de l'assureur, etc.) ;
 - en partageant les données du titulaire de la police avec une autre entité de BNP Paribas, en particulier si le titulaire de la police est – ou doit devenir – un client de cette autre entité ; et
 - en harmonisant les données des contrats d'assurance du titulaire de la police qu'il a déjà souscrits ou pour lesquels il a reçu une offre de prix avec d'autres données que l'assureur détient à son propos (par exemple, l'assureur peut identifier que le titulaire de la police a des enfants, mais pas encore d'assurance familiale).
- l'organisation de concours, loteries et campagnes promotionnelles.



3. QUI PEUT ACCÉDER AUX DONNÉES ?

Les données à caractère personnel du titulaire de la police peuvent être agrégées dans des statistiques anonymisées qui peuvent être proposées aux entités du Groupe BNP Paribas pour les aider à développer leur activité. Dans ce cas, les données à caractère personnel du titulaire de la police ne seront jamais dévoilées et les destinataires de ces statistiques anonymisées ne seront pas à même de vérifier son identité.

Pour satisfaire aux finalités susmentionnées, l'assureur dévoile uniquement les données à caractère personnel du titulaire de la police aux personnes et entités suivantes :

- son personnel chargé de la gestion des contrats du titulaire de la police ;
- ses intermédiaires et partenaires dans la gestion de contrats d'assurance ;
- les co-assureurs, réassureurs et fonds de garantie ;
- les parties intéressées au contrat d'assurance, comme :
 - les titulaires du contrat, les souscripteurs et les parties assurées ainsi que leurs représentants ;
 - les cessionnaires du contrat et les bénéficiaires d'une subrogation ;
 - les personnes responsables d'incidents, les victimes, leurs représentants et les témoins ;
 - les organismes de Sécurité sociale lorsqu'ils sont concernés par la déclaration de sinistre ou lorsque l'assureur fournit une allocation en complément des allocations sociales ;
 - les entités du Groupe BNP Paribas (par exemple, le titulaire de la police peut bénéficier de la gamme complète de produits et services du Groupe) ;
 - ses prestataires de services ;
 - les partenaires bancaires, commerciaux et d'assurances ;
 - les autorités financières ou judiciaires, arbitres et médiateurs, organismes de l'État ou organes publics, sur demande et dans les limites autorisées par la loi ;
 - certains professionnels réglementés tels que les professionnels des soins de santé, les avocats, les notaires, les fiduciaires et les auditeurs.

En cas de transferts internationaux en provenance de l'Espace économique européen (EEE), lorsque la Commission européenne a reconnu qu'un pays hors EEE fournit un niveau adéquat de protection des données, les données à caractère personnel du titulaire de la police seront transférées sur cette base. Dans cette situation, aucune autorisation spécifique n'est nécessaire.



Pour les transferts vers des pays hors EEE dont le niveau de protection n'a pas été reconnu par la Commission européenne, l'assureur comptera sur une dérogation applicable à la situation spécifique (par exemple, si le transfert est nécessaire pour réaliser notre contrat avec le titulaire de la police comme lorsqu'on effectue un paiement international) ou mettra en œuvre l'une des protections suivantes pour garantir la sécurité des données à caractère personnel du titulaire de la police :

- les clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne ;
- le cas échéant, les règles d'entreprise contraignantes (pour les transferts au sein du groupe).



4. PLUS D'INFOS ET CONTACT

Si le titulaire de la police souhaite recevoir de plus amples informations sur le traitement de ses données à caractère personnel par l'assureur, il/elle peut consulter la Notice 'Protection des données' directement disponible à l'adresse suivante : <https://bnpparibascardif.be/protection-des-donnees>

Cette Notice contient toutes les informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que l'assureur, en tant que responsable du traitement, doit fournir au titulaire de la police. Cela comprend les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les droits du titulaire de la police à cet égard.

Pour toute réclamation ou demande d'information, le titulaire de la police peut prendre contact :

- d'abord avec le correspondant à la protection des données local de l'assureur en envoyant un e-mail à l'adresse : dpocardifbe@cardif.be,

ou un courrier ordinaire à l'adresse :

BNP Paribas Cardif - Délégué à la protection des données local
Rue Montagne du Parc 8 Boîte 2, 1000 Bruxelles - Belgique

- avec le Délégué à la protection des données (DPO, Data Protection Officer) du groupe BNP Paribas Cardif en envoyant un e-mail à l'adresse : group_assurance_data_protection_office@bnpparibas.com,

ou un courrier ordinaire à l'adresse:

BNP Paribas Cardif - DPO
8, rue du Port - 92728 Nanterre - France



5. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL SENSIBLES

Notamment lors de la déclaration d'un sinistre, il est parfois possible que le titulaire de la police doive fournir à l'assureur des données relatives à son état de santé.

Le titulaire de la police accepte officiellement que les données relatives à son état de santé puissent être traitées par l'assureur aux seules fins de gestion du contrat d'assurance.

Lorsqu'il contracte la police, il est parfois possible que le titulaire de la police doive fournir à l'assureur des données relatives à son état de santé, par exemple lorsqu'il complète une déclaration de bonne santé, un questionnaire médical ou lorsqu'il accomplit des formalités médicales.

Le titulaire de la police accepte officiellement que les données relatives à son état de santé puissent être traitées par l'assureur aux seules fins de conclusion du contrat d'assurance.

